LISTE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE CHAVIGNY – Meurthe-et-Moselle

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil **vingt-six**, le **trente septembre**, à 18 H 30, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD -Maire-.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Date d'affichage : 01 octobre 2026

Conseillers en exercice : 19 – **Présents** : 15 (et 14 pour la délibération 48) – **Votants** : 17 (et 16 délibérations 47 et 48)

Présents : CROCHAT MULLER A. – DENILLE R. – DUBOURG C. – GRANDEMENGE E.– LOUIS G. – MARÉCHAL S. – MUNIER J.L. – NOGUEIRA M. – ROUYER L. – SEILLIER E. – SIAUSSAT S. – SOYER C. – TILLARD H. – WEHRLE C. – CHANSON A. (présente à partir de la délibération 49) – DUMOULIN M. (absent dès délibération 48)

Absents : CHAMPAGNE B. – DENIS G. – MARTIN X. **ET en partie** CHANSON A. – DUMOULIN M.

Procurations : Xavier MARTIN a donné procuration à Jean-Louis MUNIER
Martin DUMOULIN a donné procuration à Gérard LOUIS (à partir délibération 48)
Remplaçants : BILLIARD E. (Excusée) – RISSER D. (Excusé)

Secrétaire de séance : Madame CROCHAT MULLER A.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 01/07/2026

Le procès-verbal, du Conseil Municipal du 01/07/2026, est approuvé à l'unanimité.

DCM N°20260930_47 – FINANCES – 7.1 Virement de crédits DM02/2026 'Travaux à l'Ecole Maternelle' :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : l'article L.**1612-11** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** : la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- **VU** : la délibération du Conseil Municipal n°**20260407_23**, du 07/04/2026, approuvant le Budget Primitif 2026,
- **CONSIDERANT** : que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à un ajustement concernant les dépenses de la section 'investissement', à savoir :
  - Des travaux complémentaires ont dû être réalisés à l'Ecole Maternelle (Fourniture et pose de laine de roche en remplacement de la laine de verre détériorée) conformément au devis, présenté par **NICOLAS MAUER PEINTURE**, d'un montant de **306,00 € (TTC)**, un complément de crédits de 56,40 € est nécessaire,
- **DECIDE** : de virer la somme suivante :

► **56,40 € du C/2183-137 (**Copieur Mairie**) au C/231-144 (Travaux Ecole Maternelle)**

DCM N°20260930_48 – <u>FINANCES – 7.1 Virement de crédits DM03/2026 'Etudes et Travaux Rosière'</u> :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **<u>VU</u>** : l'article L.**1612-11** du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **<u>VU</u>** : la nomenclature budgétaire et comptable M57,

- **<u>VU</u>** : la délibération du Conseil Municipal n°**20260407_23**, du 07/04/2026, approuvant le Budget Primitif 2026,

- **<u>CONSIDERANT</u>** : que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements,

- **<u>CONSIDERANT</u>** : que la Commune a dû prendre des arrêtés de mise en sécurité des bâtiments 13 – 15 et 7 rue de la Rosière,

- **<u>CONSIDERANT</u>** : que les crédits ouverts en 2025 et en 2026, concernant les études et travaux de mise en sécurité des immeubles insalubres 7 - 13 - 15 rue de la Rosière, auraient dû être prévus en **Investissement** (**<u>opération spécifique</u>**) plutôt qu'en **Investissement (comptes courants)**, les frais devant être remboursés à la Commune.

Aussi, les dépenses mandatées en 2025 et en 2026 seront annulées comme suit et à nouveau mandatées en **C/4541 (Dépenses opération spécifique)** et **C/4542 (Recettes opération spécifique), à savoir** :

- **Dépense 2025 : Titre d'un montant de 756,00 € au C/203 (Etude 7 rue Rosière), à émettre sur le budget 2026, et permettant d'annuler le mandat émis en 2025 à l'article 203,**
- **Dépense 2026 : Mandat d'annulation réduction de 1.008,00 € au C/203-138 (Etude 13 et 15 rue Rosière),**

- **<u>DECIDE</u>** : d'effectuer les virements de crédits suivants :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) - 138 : Frais d'études, recherche, d	-20 283,60	4542 (45) - 4542 : Recettes	86 283,60
231 (23) - 148 : Immobilisations	-66 000,00		
231 (23) - 49 : Immobilisations corporelles	86 283,60		
4541 (45) - 4541 : Dépenses	86 283,60		
	86 283,60		**86 283,60**

Total Dépenses	**86 283,60**	**Total Recettes**	**86 283,60**

En parallèle de ces opérations, les 2 mandats annulés seront à nouveau pris en charge en dépenses et en recettes, pour des montants de 756 € (7 Rosière -M. Mme ZOR Ali-) et 1008 € (13 Rosière -50% LELAQUAIS Gérard et Chantal- et 50 % 15 Rosière -Consorts SCHEIDER James et OBERT Jean-Marc [sous curatelle de SCHEIDER James]-), soit :

► Etudes 07 rue de la Rosière (ZOR) : Dépenses Mandat au C/45411 : 756,00 €

► Etudes 07 rue de la Rosière (ZOR) : Recettes Titre au C/45421 : 756,00 €

► Etudes 13 rue de la Rosière (LELAQUAIS) : Dépenses Mandat au C/45412 : 504,00 €

► Etudes 13 rue de la Rosière (LELAQUAIS) : Recettes Titre au C/45422 : 504,00 €

► Etudes 15 rue de la Rosière (SCHEIDER James) : Dépenses Mandat au C/454131 : 252,00 €

► Etudes 15 rue de la Rosière (OBERT Jean-Marc) : Dépenses Mandat au C/454132 : 252,00 €

► Etudes 15 rue de la Rosière : Recettes Titre au C/454231 : 252,00 € (au nom de SCHEIDER James)

► **Etudes 15 rue de la Rosière : Recettes Titre au C/454232 : 252,00 € (au nom de OBERT Jean-Marc -** [sous curatelle de SCHEIDER James]**).**

DCM N°20260930_49 – FINANCES – 7.10 ONF Travaux d'exploitation en Forêt Communale 2026 - 2027

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : la proposition financière de l'Entreprise '**SAS La Forestière des Vosges**' (27 rue de Fréville à 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE), qui a été retenue pour l'exécution des travaux forestiers en régie des parcelles communales : **25 - 27 - 29 - 30** (abattage, façonnage et débardage du bois d'œuvre, abattage, façonnage et débardage du bois d'industrie),

- **CONSIDERANT** : l'objet des travaux estimés, à savoir :

Parcelles	Bois d'œuvre (m3)	Bois d'industrie (m3)	Câblage (Heures)
26 - 27 - 29 – 30	**270 m3**	**312 m3**	

- **CONSIDERANT** : les rémunérations de l'exploitant, à savoir :

Nature des Prestations	Prix Unitaires (HT) / m3	Délais d'exécution
Abattage / Façonnage Bois d'œuvre	13,50 €	28/02/2027
Débardage Bois d'œuvre	13,50 €	28/02/2027
Abattage / Façonnage bois d'industrie	13,50 €	30/06/2027
Débardage bois d'industrie	13,50 €	30/06/2027
Câblage	120 €/h	30/06/2027
Ehoupage	62,00 €	30/06/2027
Découpes en unité	3,00 €	30/06/2027

- **CONSIDERANT** : la vente aux cessionnaires :

Bois de chauffage Parcelles	Vente Cessionnaires / Stère	Délais d'exécution
21 et 25 (reliquat), **5 et 1**	**13,50 € TTC**	01/10/2027

- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les pièces financières (ATDO, matérialisation, dénombrement et réception des lots, contrat de services) à intervenir entre la Commune, l'Office National des Forêts et l'Entreprise '**SAS La Forestière des Vosges**'.

DCM N°20250930_50 - FINANCES – 7.10 ONF : Destination des coupes 2027 :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** : l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2027**, présenté par l'Office National des Forêts,

- **DEMANDE** : à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder, en **2027**, à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette présenté,

- **FIXE** : pour les coupes inscrites, la destination des coupes **2027**, comme suit :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°24 – 20 (amélioration Bois d'œuvre / Bois d'Industrie)

Diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **AUTORISE** : la vente, par l'Office National des Forêts, des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- **AUTORISE** : l'Office National des Forêts à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2026-2027**, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF,

- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les différents documents à intervenir.

DCM N°20260930_51 – HABITAT LOGEMENT – 8.5 Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

Le maire informe le conseil que la commune est appelée à émettre un avis sur la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage. Il expose au conseil le cadre dans lequel s'inscrit cette démarche.

Cadre légal, situation actuelle
L'accueil des gens du voyage est régi par une législation qui prévoit notamment l'élaboration de schémas départementaux d'accueil et d'habitat, élaborés conjointement par l'Etat et le conseil départemental. Les schémas peuvent poser 3 types de prescriptions à l'égard des communes de plus de 5 000 habitants – en pratique, à l'égard des intercommunalités qui en ont la compétence :
- des aires d'accueil permanentes
- des terrains familiaux locatifs, destinés à des familles en voie de sédentarisation.
- des aires d'accueil des « grands passages », c'est-à-dire les mouvements vers les grands rassemblements estivaux, entre mai et octobre.

Lorsqu'elles satisfont leurs obligations à l'égard du schéma départemental, les collectivités peuvent prendre des arrêtés interdisant le stationnement des voyageurs en-dehors des aires dédiées, et le cas échéant bénéficier du concours de la force publique en cas de stationnement illicite.

S'agissant de l'accueil permanent, la CCMM dispose depuis 20 ans d'une aire de 14 places à Neuves-Maisons (Champ le Cerf), portée conjointement avec la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois.
Elle a aménagé un terrain familial locatif à Chaligny, en bordure du Rondeau.

Sur les aires de grands passages, le schéma actuellement en vigueur avait posé le principe d'une aire tournante entre les 3 intercommunalités de la « couronne » nancéenne, par périodes de 3 ans. La rotation a été amorcée par le Bassin de Pompey, puis Sel et Vermois. La CCMM a contribué au financement de ces aires. Elle devait proposer un site pour la période 2026-2028. Elle avait identifié un site à Chavigny, à proximité du parc d'activités Brabois Forestière, qui n'a pas été retenu par l'Etat en raison des risques d'effondrements miniers.

Révision du schéma départemental : les orientations
Dans l'intervalle, l'Etat et le département ont engagé la révision du schéma départemental, dont la nouvelle version sera applicable sur la période 2026-2032. En ce qui concerne directement Moselle et Madon, les orientations du futur schéma sont les suivantes :

- Terrains familiaux locatifs : maintien de la situation actuelle, pas de nouveau terrain demandé.

- Aire permanente : le schéma prend acte de la faible attractivité de l'aire de Neuves-Maisons (taux d'occupation inférieur à 25%) et propose que les 14 places de l'aire actuelle soient intégrées à l'extension de l'aire Manitas de Plata de Maxéville, gérée par la métropole du Grand Nancy. En d'autres termes, après achèvement des travaux d'extension de l'aire de Maxéville (de 60 à 80 places), l'aire de Neuves-Maisons fermera.

- Aire de grand passage : le schéma met fin au système des « aires tournantes », qui n'a pas donné pleinement satisfaction. Il acte la proposition qui a été soumise conjointement par le Grand Nancy, le Bassin de Pompey, Sel et Vermois et Moselle et Madon, à savoir la création à cette échelle d'une aire de grand passage de 200 places unique et pérenne, mutualisée entre les 4 intercommunalités concernées.

Projet d'aménagement d'une aire de grand passage en Moselle et Madon
Le projet de schéma ne fixe pas la localisation de l'aire de grand passage mutualisée. Après prospection de plusieurs sites sur les 4 intercommunalités concernées, le site qui parait le plus indiqué est un terrain situé sur le territoire de Méréville, à proximité du parc d'industrie Moselle rive gauche. Il présente les conditions requises (pas de proximité directe d'habitations ; surface plane ; accès direct par la D 331 sans traversée d'agglomération, etc.). Il présente également des contraintes, dont les risques d'inondations aux termes de l'actuel PPRI, mais qui ne paraissent pas insurmontables moyennant des mesures d'aménagement et de gestion adaptées.

Concrètement, une aire de grand passage fonctionne de mai à octobre de chaque année. Elle accueille des groupes pour des périodes de maximum 2 semaines dans le cadre d'une planification élaborée chaque année sous l'égide du préfet. Sa gestion quotidienne sera assurée par les services de la métropole (accueil des groupes, perception des redevances, régulations et médiations éventuelles...). L'aménagement du site est relativement sommaire alimentation électrique – eau – assainissement - voies de circulation (en calcaire) – défense incendie). Les études préalables permettront de confirmer la faisabilité technique de l'aménagement et d'en chiffrer le coût. Bien entendu, les dépenses d'investissement comme de fonctionnement de l'équipement seront partagées entre les 4 intercommunalités.

Opportunité d'un projet de parc photovoltaïque
Le site pressenti est une propriété privée. Les propriétaires sont ouverts à une perspective de bail de longue durée, sous réserve d'un accord sur les conditions financières. Il se trouve par ailleurs qu'ils avaient le souhait de valoriser leur terrain via l'implantation de panneaux photovoltaïques. L'idée paraît pertinente, compte-tenu des caractéristiques du site et de sa surface : environ 20 ha, sachant que 5 ha devraient suffire pour l'aire de grand passage. La CCMM l'a soumis à son partenaire UEM. Après une première étude, l'UEM confirme que le site est intéressant. Il pourrait potentiellement accueillir une centrale d'une puissance de l'ordre de 15 MWc, une taille conséquente. Les études et discussions doivent cependant être approfondies, notamment avec la DDT sur la prise en compte des risques d'inondation et d'éventuelles zones humides.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) présenté par les services de l'Etat, pour la période 2026/2032,
- **CONSIDERANT** : l'article 1 de la Loi 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, stipulant que ce schéma est soumis pour avis simple, aux Communes et EPCI du Département,
- **EMET** : un **AVIS FAVORABLE** aux orientations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2026/2032.

DCM N°20260930_52 – FINANCES – 7.10 Convention NEOXIAL :°partenariat pour la lutte contre le frelon asiatique et autres hyménoptères

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité :**

- **CONSIDERANT** : la convention de partenariat pour la lutte raisonnée contre le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) et autres hyménoptères, établie par la **SARL NEOXIAL** (Centre d'Affaires Blenovista – rue de Maidières à Blénod-Lès-Pont-A-Mousson -54700-), à intervenir avec la Commune pour une durée de **4 ans**, renouvelable tacitement par période de 4 ans, la résiliation pouvant intervenir à tout moment par courrier recommandé avec préavis de 3 mois sans indemnisation,

- **CONSIDERANT** : les **cinq différentes solutions tarifaires** présentées en annexe **1**, suivant la hauteur de la participation communale choisie, ainsi que les **tarifs conventionnés NEOXIAL**, soit :

  - Intervention à hauteur d'homme **(0 à 3 m) : 90,00 € (HT)** soit 108,00 € (TTC),
  - Intervention en hauteur **(4 à 35 m) : 180,00 € (HT)** soit 216,00 € (TTC),
  - Diagnostic sans nid (forfait déplacement) : **50,00 € (HT)** soit 60,00 € (TTC),

- **ACCEPTE** : la **solution tarifaire n°3**, soit prise en charge communale sur le domaine public **et prise en charge intégrale (100°% du coût suivant la hauteur d'intervention) chez les particuliers -et Entreprises- limitée aux frelons asiatiques** (Vespa velutina nigrithorax) ; aussi, les nids de guêpes, frelons européens ou bourdons restent à la charge des administrés,

- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de partenariat pour la lutte raisonnée contre le frelon asiatique, à intervenir entre la **SARL NEOXIAL** et la Commune.

DCM N°20260930_53 - FINANCES – 7.10 CDG54 Contrat d'assurance statutaire GROUPAMA 2023 - 2026

Le Maire rappelle que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics. Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.
Cette délibération doit permettre (au vu des propositions obtenues par le CDG) au Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Celle-ci ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.
Le Maire expose que le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

- **VU** : le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1 et suivants relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

- **VU** : le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- **VU** : l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant codification de la partie législative du Code général de la fonction publique ;

- **CONSIDERANT** : que les dispositions antérieurement prévues à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été codifiées au sein du Code général de la fonction publique ;

- **CONSIDERANT** : l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, destiné à couvrir les risques financiers liés à l'absentéisme des agents, afin de bénéficier de conditions tarifaires et de garanties adaptées ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer au contrat groupe assurance statutaire proposé par le par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour les agents relevant de la CNRACL **et/ou** de l'IRCANTEC (au choix de la collectivité : soit elle décide d'adhérer pour les agents CNRACL et IRCANTEC ou uniquement à l'un ou l'autre) ; et d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***GROUPAMA GRAND EST***
Courtier : ***WILLIS TOWERS WATSON FRANCE***
Durée du contrat : 4 ans, à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2030
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents relevant de la CNRACL : agents titulaires et stagiaires

(Si adhésion au contrat CNRACL compléter les tableaux ci-dessous)

➢ Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L

** Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case).*

Risques garantis :

- Décès
- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP)
- Congé de longue maladie (CLM), congé maladie longue durée (CLD)
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous *(au vu du choix fait par la collectivité)*
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- Disponibilité d'office à titre conservatoire

Conditions : (garanties, franchises, taux)

Collectivités employant de 0 à 30 agents affiliés CNRACL (6,85 % précédent contrat Indemnisation à 80 %)
Soit Cotisations 11.300,58 € en 2025 et 9401,69 en 2026).
Les agents titulaires n'étant pas indemnisés par la Sécurité Sociale MAIS par la Commune, ce contrat permet à la Commune d'avoir un remboursement concernant les risques ci-dessus répertoriés.

GARANTIES IJ *(Indemnités Journalières)*
***INDEMNISATION A* 90%**

FORMULES DE GARANTIES	TAUX		Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**7.30%**		☐
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**6.61%**		☐
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur l'ensemble des risques**	**6.47%**		☐
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur l'ensemble des risques**	**5.65%**		☐

****Cocher la proposition retenue***

Les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➢ Options proposées sur le contrat CNRACL (Néant comme précédemment)

** Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.*

L'assiette de cotisation est constituée :
− **du Traitement Brut Indiciaire (TBI)**
− **de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :

− les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**
− les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels**.

Choix *	Contrat CNRACL - Options
☐	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
☐	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels *(à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros)*

Agents relevant de l'IRCANTEC : agents contractuels de droit public et agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

(*Si adhésion au contrat IRCANTEC compléter les tableaux ci-dessous*) (Néant comme précédemment)

➢ Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat IRCANTEC

** Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case).*

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP) (Indemnités journalières exclusivement, hors frais médicaux : les frais médicaux relèvent de la CPAM)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous *(au vu du choix fait par la collectivité) NB : Pas de TPT garanti pour les agents IRCANTEC, uniquement pour les CNRACL*

Conditions : (garanties/franchises/taux)
GARANTIES IJ (Indemnités Journalières)
INDEMNISATION A 100%

FORMULES DE GARANTIES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.40%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.35%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.25%	☐

***Cocher la proposition retenue**

➢ Options proposées sur le contrat IRCANTEC (Néant comme précédemment)

** Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.*

L'assiette de cotisation est constituée :
− **du Traitement Brut Indiciaire (TBI)**
− **de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :

− les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**
− les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels**.

Choix *	Contrat IRCANTEC - Options
☐	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
☐	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels *(à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros)*

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre De Gestion au titre de la réalisation (Précédemment taux versé à CNP soit 6,85 % x 8/92e au CDG : soit en 2025 982,66€ et en 2026 817,54€)

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.